

# MUNICIPALITÉ DE TAVANNES

## RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES SAPEURS-POMPIERS



# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Tâches des sapeurs-pompiers</b>	<b>1</b>
	Art. 1 - Tâches	1
	Art. 2 - Communes affiliées	1
<b>2</b>	<b>Obligation de servir</b>	<b>1</b>
<b>2.1</b>	<b>Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption</b>	<b>1</b>
	Art. 3 - Obligation de servir	1
	Art. 4 - Accomplissement du service des sapeurs-pompiers	1
	Art. 5 - Accomplissement du service des sapeurs-pompiers ou taxe d'exemption	1
	Art. 6 - Avis d'un médecin	2
	Art. 7 - Cours	2
	Art. 8 - Cadres et spécialistes	2
	Art. 9 - Equipement personnel	2
	Art. 10 - Exemption du service actif obligatoire	2
<b>2.2</b>	<b>Exercices et engagement</b>	<b>3</b>
	Art. 11 - Plan et dates des exercices	3
	Art. 12 - Exercices obligatoires et motifs d'excuses	3
	Art. 13 - Discipline	3
	Art. 14 - Utilisation de propriété de tiers	3
	Art. 15 - Commandement des sapeurs-pompiers	4
	Art. 16 - Engagement du centre d'intervention	4
<b>3</b>	<b>Sapeurs-pompiers d'entreprises</b>	<b>4</b>
	Art. 17 - Sapeurs-pompiers d'entreprises	4
<b>4</b>	<b>Financement</b>	<b>4</b>
	Art. 18 - Principe	4
	Art. 19 - Taxe d'exemption	4
	Art. 20 - Exonération du paiement de la taxe	5
	Art. 21 - Émoluments	5
	Art. 22 - Frais d'interventions	5
	Art. 23 - Frais d'assistance à des communes voisines	5
<b>5</b>	<b>Compétences</b>	<b>5</b>
<b>5.1</b>	<b>Conseil municipal</b>	<b>5</b>
	Art. 24 - Tâches et compétences	5
<b>5.2</b>	<b>Commission des sapeurs-pompiers</b>	<b>6</b>



Art. 25 - Composition .....	6
Art. 26 - Tâches et compétences .....	6
<b>5.3 Etat-Major des sapeurs-pompiers .....</b>	<b>6</b>
Art. 27 - Composition .....	6
Art. 28 - Tâches et compétences .....	6
<b>6 Peines et dispositions finales .....</b>	<b>7</b>
Art. 29 - Peines .....	7
Art. 30 - Abrogation d'actes législatifs .....	7
Art. 31 - Entrée en vigueur .....	7
<b>Approbations .....</b>	<b>8</b>
<b>Certificat de dépôt public .....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 1 .....</b>	<b>9</b>
<b>Exemption du service des sapeurs-pompiers .....</b>	<b>9</b>
<b>Exonération du paiement de la taxe .....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 2 .....</b>	<b>9</b>
<b>Taux de la taxe d'exemption .....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe 3 .....</b>	<b>10</b>
<b>Émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers .....</b>	<b>10</b>
<b>Montant des soldes, indemnités et émoluments .....</b>	<b>10</b>

# RÈGLEMENT SUR LE SERVICE DES SAPEURS-POMPIERS

## Remarque :

Toutes les désignations des personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

La fusion des corps des sapeurs-pompiers de Tavannes et des communes affiliées porte le nom de **Corps des sapeurs-pompiers « La Birse »**

L'assemblée municipale de la commune de Tavannes, vu l'article 23 de la loi du 20 janvier 1994 sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers (LPFSP), arrête :

## 1 Tâches des sapeurs-pompiers

### Art.1 - Tâches

<sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers « La Birse » lutte contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.

<sup>2</sup> Il n'est pas tenu d'accomplir des tâches plus étendues.

### Art. 2 - Communes affiliées

<sup>1</sup> D'autres communes peuvent demander l'affiliation au corps des sapeurs-pompiers « La Birse ».

<sup>2</sup> Un contrat de collaboration est passé avec les communes affiliées au corps des sapeurs-pompiers, contrat qui règle l'organisation de ce service et les relations entre communes.

<sup>3</sup> Le conseil municipal est compétent pour établir et modifier les contrats passés avec les communes affiliées.

## 2 Obligation de servir

### 2.1 Durée du service, incorporation, nomination, équipement et exemption

#### Art. 3 - Obligation de servir

<sup>1</sup> Tous les hommes et toutes les femmes domiciliés sur le territoire du corps des sapeurs-pompiers « La Birse » et dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans (1<sup>er</sup> janvier de la 21<sup>ème</sup> année et 31 décembre de la 50<sup>ème</sup> année) sont astreints au service des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> Les personnes ayant suivi les cours spécifiques pour jeunes sapeurs-pompiers organisés et effectués par l'AIB peuvent être incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers au 1<sup>er</sup> janvier de leur 19<sup>ème</sup> année.

<sup>3</sup> Il est loisible aux personnes incorporées de poursuivre leur service jusqu'à 52 ans.

#### Art. 4 - Accomplissement du service des sapeurs-pompiers

<sup>1</sup> Le service actif des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.

<sup>2</sup> Une suppléance est exclue.

#### Art. 5 - Accomplissement du service des sapeurs-pompiers ou taxe d'exemption

<sup>1</sup> Nul ne peut prétendre à être incorporé dans les corps de sapeurs-pompiers.

- <sup>2</sup> Sur proposition de l'état-major des sapeurs-pompiers, la commission des sapeurs-pompiers décide si une personne astreinte à servir doit accomplir du service des sapeurs-pompiers actifs ou si elle doit payer la taxe d'exemption.
- <sup>3</sup> Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins en effectifs des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte de même que de son appartenance à d'autres services d'intervention.

#### **Art. 6 - Avis d'un médecin**

- <sup>1</sup> S'il y a un doute quant à l'aptitude en raison d'infirmités physique ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.
- <sup>2</sup> Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif dans le service des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant de leur inaptitude au service.

#### **Art. 7 - Cours**

- <sup>1</sup> Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.
- <sup>2</sup> Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.

#### **Art. 8 - Cadres et spécialistes**

- <sup>1</sup> Le conseil municipal nomme les officiers sur proposition de l'état-major du corps des sapeurs-pompiers avec le préavis de la commission des sapeurs-pompiers.
- <sup>2</sup> Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.
- <sup>3</sup> Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, où l'autorité de nomination les libère, les licencie à leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.
- <sup>4</sup> Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif sans leur accord.

#### **Art. 9 - Equipement personnel**

- <sup>1</sup> L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonction de tout le personnel du service des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux directives cantonales.
- <sup>2</sup> Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement touché en parfait état.
- <sup>3</sup> L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.
- <sup>4</sup> Le matériel détérioré ou perdu par suite de négligence sera facturé.
- <sup>5</sup> Le sapeur-pompier qui quitte la localité doit rendre ses effets dans les plus brefs délais et en parfait état au chef du matériel.

#### **Art. 10 - Exemption du service actif obligatoire**

Les personnes exemptées du service des sapeurs-pompiers obligatoire sont mentionnées à l'Annexe 1.

## 2.2 Exercices et engagement

### Art. 11 - Plan et dates des exercices

- <sup>1</sup> Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service, au moins 30 jours avant le début des exercices.
- <sup>2</sup> Le plan ainsi que les dates des exercices sont publiques. Ils peuvent être consultés sur demande.

### Art. 12 - Exercices obligatoires et motifs d'excuses

- <sup>1</sup> La fréquentation à tous les exercices liés à la propre fonction de l'incorporé est obligatoire.
- <sup>2</sup> Les demandes de dispense devront être adressées le plus tôt possible au commandant des sapeurs-pompiers. Dans le cas où l'absence est imprévue ou n'a pu être préalablement annoncée, les demandes d'excuses doivent parvenir au commandant des sapeurs-pompiers dans les 10 jours suivant l'exercice concerné.
- <sup>3</sup> Sont considérés comme motifs d'excuse :
  - a. la maladie ou l'accident
  - b. une maladie grave ou un décès dans la famille
  - c. la grossesse et le congé maternité légal
  - d. autres motifs importants par exemple : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances, exercice d'une fonction publique, travail en équipe et heures supplémentaires attestées par l'employeur, cas d'urgence de toute nature
- <sup>4</sup> Un certificat ou une attestation peuvent être exigés. Sur instruction du commandant des sapeurs-pompiers, les exercices qui n'ont pas été accomplis doivent être rattrapés.

### Art. 13 - Discipline

- <sup>1</sup> Les directives de l'état-major des sapeurs-pompiers sont contraignantes.
- <sup>2</sup> Quel que soit leur grade, les sapeurs-pompiers doivent se comporter de manière disciplinée et correcte, et obéir aux instructions et aux ordres de leurs supérieurs.
- <sup>3</sup> Tout manquement à la discipline est punissable d'une amende conformément à l'art. 29 du présent règlement, dans la mesure où un avertissement ou une réprimande ne sont pas jugés suffisants.
- <sup>4</sup> Le commandant des sapeurs-pompiers fixe les compétences en matière de réprimandes et d'avertissements pour les sapeurs-pompiers.
- <sup>5</sup> En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'état-major des sapeurs-pompiers peut dégrader la personne fautive, procéder à sa mutation ou l'exclure du service actif et la muter chez les assujettis à la taxe d'exemption.
- <sup>6</sup> En cas de litige, le sapeur-pompier concerné est suspendu de toute fonction et ne participe pas aux exercices, ni aux interventions durant au moins toute la procédure.

### Art. 14 - Utilisation de propriété de tiers

- <sup>1</sup> Le corps des sapeurs-pompiers a le droit d'utiliser pour ses exercices des bâtiments, des immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.
- <sup>2</sup> Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.

### **Art. 15 - Commandement des sapeurs-pompiers**

- <sup>1</sup> Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence du commandement.
- <sup>2</sup> Les services des sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés, ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.

### **Art. 16 - Engagement du centre d'intervention**

Lors d'événements relevant des tâches cantonales, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.

## **3 Sapeurs-pompiers d'entreprises**

### **Art. 17 - Sapeurs-pompiers d'entreprises**

- <sup>1</sup> Les sapeurs-pompiers d'entreprises sont placés sous la responsabilité du commandant du corps des sapeurs-pompiers « La Birse ».
- <sup>2</sup> Les sapeurs-pompiers d'entreprises doivent élaborer un règlement d'organisation en collaboration avec l'inspecteur des corps de sapeurs-pompiers.
- <sup>3</sup> L'organisation, l'équipement et l'alarme doivent se fonder sur des dispositions de la loi sur la protection contre le feu et les sapeurs-pompiers ainsi que sur les prescriptions cantonales en cas d'incendies.
- <sup>4</sup> Si besoin, le commandant du corps des sapeurs-pompiers peut mobiliser les sapeurs-pompiers d'entreprise pour lutter contre des événements dommageables en dehors de leur propre entreprise.

## **4 Financement**

### **Art. 18 - Principe**

- <sup>1</sup> Les montants des taxes d'exemption ainsi que la contribution à l'exploitation allouée par l'AIB doivent être affectés uniquement au service des sapeurs-pompiers.
- <sup>2</sup> Dans la mesure où les coûts des sapeurs-pompiers, ne sont pas couverts par les taxes d'exemption, les redevances, les remboursements de frais d'intervention, les indemnités pour secours apportés à d'autres communes, les subventions ou d'autres contributions, ils sont dès lors répartis entre la commune siège et les communes adhérentes en fonction du coefficient de valeur de protection AIB.  
La clé de répartition est calculée en fonction du facteur de protection de chaque commune communiqué par l'AIB. Celle-ci est adaptée chaque année sur la base de l'évolution du facteur de protection de chaque commune.
- <sup>3</sup> Les communes adhérentes versent leurs contributions une fois l'an, au bouclage de leurs comptes annuels.

### **Art. 19 - Taxe d'exemption**

- <sup>1</sup> Les personnes exemptées du service des sapeurs-pompiers, dont l'âge est compris entre 21 et 50 ans, paient une taxe d'exemption.
- <sup>2</sup> Le conseil municipal fixe dans l'Annexe 2 du présent règlement le taux de la taxe d'exemption.
- <sup>3</sup> La taxe d'exemption ne doit pas excéder le montant maximum fixé par le Conseil-Exécutif du canton de Berne.

- <sup>4</sup> Le couple qui vit non séparé de corps et dont les conjoints, quoique tous deux astreints au service des sapeurs-pompiers, n'accomplissent pas de service, paie une taxe d'exemption commune. Le montant de la taxe est calculé à partir du revenu commun et de la fortune commune imposable.
- <sup>5</sup> Si l'un des conjoints est licencié ou exempté de la taxe du service des sapeurs-pompiers, le couple paie une taxe d'exemption calculée sur la moitié du revenu commun et de la fortune commune imposables.

#### **Art. 20 - Exonération du paiement de la taxe**

Les personnes exonérées du paiement de la taxe d'exemption sont mentionnées en Annexe 1

#### **Art. 21 - Émoluments**

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du service des sapeurs-pompiers, notamment pour les cas édictés en Annexe 3.

#### **Art. 22 - Frais d'interventions**

- <sup>1</sup> La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention de la part du responsable, si l'événement peut lui être imputé à faute.
- <sup>2</sup> En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 de la LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le responsable peut être tenu de rembourser les frais d'intervention, même si aucune faute de sa part ne peut être prouvée.
- <sup>3</sup> Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss CO) sont applicables par analogie.
- <sup>4</sup> Les frais d'intervention seront facturés conformément aux directives de l'AIB.

#### **Art. 23 - Frais d'assistance à des communes voisines**

Si le service des sapeurs-pompiers prête assistance à des communes voisines, il peut demander à celles-ci une indemnité adéquate, selon les directives de l'AIB.

## **5 Compétences**

### **5.1 Conseil municipal**

#### **Art. 24 - Tâches et compétences**

Le conseil municipal

- a. exerce la surveillance du service des sapeurs-pompiers
- b. fixe d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers l'organisation du service des sapeurs-pompiers (structure, matériel et effectif) proposée par l'état-major des sapeurs-pompiers, en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et déterminent le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant du service des sapeurs-pompiers
- c. prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement
- d. nomme, sous réserve de l'approbation du préfet, le commandant ainsi que son suppléant
- e. fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments conformément à l'Annexe 3
- f. fixe le taux de la taxe d'exemption conformément à l'Annexe 2

- g. assure les personnes astreintes au service actif contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale
- h. approuve les accords conclus avec les services des sapeurs-pompiers d'entreprises
- i. prononce les amendes relevant de sa compétence
- j. est compétent pour traiter les recours formés contre les décisions de la commission des sapeurs-pompiers

## 5.2 Commission des sapeurs-pompiers

### Art. 25 - Composition

<sup>1</sup> La commission des sapeurs-pompiers est nommée par le conseil municipal

<sup>2</sup> La composition de la commission des sapeurs-pompiers est réglée dans le contrat de collaboration entre communes, cependant elle est formée d'au moins un représentant par commune affiliée et au moins un représentant de l'état-major des sapeurs-pompiers. Le membre responsable de la commune siège en assume la présidence.

### Art. 26 - Tâches et compétences

La commission des sapeurs-pompiers

- a. prépare les décisions d'exécution du présent règlement
- b. soumet au conseil municipal les propositions de nomination des officiers et des membres de l'état-major des sapeurs-pompiers
- c. décide d'incorporer ou de soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes au service actif, sur proposition de l'état-major des sapeurs-pompiers
- d. prépare les dossiers à l'attention du conseil municipal
- e. prend connaissance du rapport de gestion des sapeurs-pompiers
- f. se prononce sur le budget annuel des sapeurs-pompiers élaboré par l'état-major des sapeurs-pompiers
- g. prononce les amendes d'ordre liées aux absences conformément à la directive interne au service s'y rapportant, et autres manquements particulièrement grave à la discipline
- h. est compétent pour traiter les recours formés contre les décisions de l'état-major des sapeurs-pompiers

## 5.3 Etat-Major des sapeurs-pompiers

### Art. 27 - Composition

<sup>1</sup> L'état-major des sapeurs-pompiers est nommé par le conseil municipal sur proposition de la commission des sapeurs-pompiers.

<sup>2</sup> L'état-major des sapeurs-pompiers est composé au moins des membres suivants :

- Le commandant
- Le commandant remplaçant
- Le responsable d'instruction
- Le secrétaire des sapeurs-pompiers « La Birse »

### Art. 28 - Tâches et compétences

L'état-major des sapeurs-pompiers

- a. élabore d'entente avec l'inspecteur des sapeurs-pompiers, l'organisation du service (structure, matériel et effectif)

- b. soumet à la commission des sapeurs-pompiers les propositions de nomination des cadres supérieurs
- c. nomme et licencie les sous-officiers et les spécialistes
- d. nomme les responsables aux différentes fonctions et tâches organisationnelles du service et définit les cahiers des charges
- e. licencie les personnes qui ne sont plus aptes à servir
- f. désigne les personnes qui doivent participer aux cours
- g. propose à la commission des sapeurs-pompiers d'incorporer ou de soumettre à la taxe d'exemption les personnes astreintes au service actif
- h. élabore le budget annuel du service des sapeurs-pompiers
- i. établit annuellement un rapport de gestion à l'attention de la commission des sapeurs-pompiers
- j. prépare la liste des amendes et la soumet à la commission des sapeurs-pompiers
- k. établit les directives liées au fonctionnement du corps

## 6 Peines et dispositions finales

### Art. 29 - Peines

- <sup>1</sup> Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux prescriptions d'exécution y afférentes est passible d'une amende pouvant atteindre le montant maximal fixé par la Loi sur les communes.
- <sup>2</sup> Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins du service des sapeurs-pompiers.
- <sup>3</sup> Les dispositions et poursuites pénales au sens des articles 47 à 49 de la LPFSP sont réservées.

### Art. 30 - Abrogation d'actes législatifs

Le règlement sur le service de défense du 5 janvier 2007 de la commune de Tavannes est abrogé.

### Art. 31 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.



## Approbations

Le présent règlement a été approuvé lors de l'assemblée municipale du 28 novembre 2016.

Au nom de l'assemblée municipale

Le président :  
René Eicher

La secrétaire :  
Aurélie Gyger-Schlappach

## Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes. Il n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Tavannes, le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le secrétaire municipal :  
O.Guerne

## Annexe 1

### Exemption du service des sapeurs-pompiers

Sont exemptés du service actif :

- a. les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service des sapeurs-pompiers actif
- b. les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité
- c. sur demande, la personne qui vit seule en ménage commun avec ses enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assume seule la charge de personnes nécessitant des soins ou qui en porte la responsabilité première
- d. la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service des sapeurs-pompiers. Si la commune ne peut pas recruter un nombre suffisant de personnes pour le service des sapeurs-pompiers, elles peuvent astreindre au service des sapeurs-pompiers, pour une durée de cinq ans au plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition
- e. les personnes accomplissant un service actif dans un corps de sapeurs-pompiers d'entreprise sis sur la commune siège ou une commune affiliée.

### Exonération du paiement de la taxe

Sont exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a. les bénéficiaires d'une rente d'invalidité entière qui le demandent expressément. Le conseil municipal décide de cas en cas
- b. la personne dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service de sapeurs-pompiers
- c. Le conjoint d'une personne ayant effectué son service et étant libérée en raison de la limite d'âge

## Annexe 2

### Taux de la taxe d'exemption

La taxe d'exemption équivaut à 4% du montant de l'impôt cantonal, et sera payée en même temps que les impôts ordinaires.

## Annexe 3

### Émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers

La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution du service des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :

- a. auprès des personnes qui ont recours à des prestations du service des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, 2<sup>e</sup> alinéa de la LPFSP
- b. auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par le service des sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers
- c. auprès des détenteurs d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes : à partir de la 2<sup>ème</sup> fausse alarme, par année civile et pour chacune, un émolument peut être perçu conformément aux directives de l'AIB

### Montant des soldes, indemnités et émoluments

Les montants des soldes, des indemnités et des émoluments sont fixés par le conseil municipal et sont appliqués conformément à la directive interne au service s'y rapportant.